

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
DES BEAUX-ARTS  
ET DES CULTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

A R R È T É

*Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,*

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

*Les Monuments ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques, savoir :*

*Gironde*  
*Saint Emilion — Donjon*

ARTICLE II.

*Aucun travail, de quelque nature qu'il soit (consolidation, réparation, décoration, restauration, agrandissement, grattage, badigeonnage) ne pourra être exécuté à ces monuments sans que les projets aient été préalablement approuvés par le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes.*

ARTICLE III.

*Le Préfet du département et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Paris, le

*12 juillet 1886*

Signé :

*Réne Goblet*

Pour ampliation,  
Le Directeur des Beaux-Arts,

*Signé : Kämpfer*